

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 13 février 2024

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE X

Devant : Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge Président
Juge Tomoko Akane
Juge Kimberly Prost

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED

AG MAHMOUD

Public

**Requête de l'Accusation aux fins d'information concernant la date de prononcé
du jugement dans l'affaire Al Hassan**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Karim A. A. Khan KC
M. Mame Mandiaye Niang
M. Gilles Dutertre

Le conseil de la Défense
Me Melinda Taylor

Les représentants légaux des victimes
Me Seydou Doumbia
Me Mayombo Kassongo
Me Fidel Luvengika Nsita

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des Etats

L'amicus curiae

LE GREFFE

Le Greffier
M. Osvaldo Zavala Giler

La Section d'appui aux conseils
M. Pieter Vanaverbeke

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins
M. Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. Par les présentes, l'Accusation requiert que la Chambre de Première Instance X (« la Chambre ») veuille bien informer les parties et participants de la date à laquelle le jugement dans l'affaire Al Hassan pourrait être prononcé.
2. Le 8 février 2023, la Chambre a déclaré close la phase de présentation de la preuve dans cette affaire¹. Suite aux différents mémoires finaux des parties et participants, les conclusions orales finales ont eu lieu du 23 au 25 mai 2023. Et le jugement a été mis en délibéré.
3. Le 6 décembre 2023, la Chambre a indiqué que le jugement serait rendu le 18 janvier 2024². Puis, le 15 janvier 2024, le prononcé du jugement a été reporté³.
4. A titre d'information, vu le paragraphe 88 du *Guide pratique de procédure pour les chambres*⁴, et aux fins de planification, l'Accusation requiert que la Chambre veuille bien indiquer une date à laquelle elle pourrait rendre ledit jugement. L'Accusation est disponible pour expliquer sa position au besoin lors d'une conférence de mise en état, si la Chambre l'estime nécessaire.



Karim A. A. Khan KC, Procureur

Fait le 13 février 2024
A La Haye (Pays-Bas)

¹ ICC-01/12-01/18-2468.

² ICC-01/12-01/18-2576.

³ ICC-01/12-01/18-2584.

⁴ [230707-chambers-manual-fra.pdf \(icc-cpi.int\)](https://www.icc-cpi.int/230707-chambers-manual-fra.pdf).